

Fraternité

Arrêté réglementaire permanent n° E1411 du 01/12/2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II (Titre I) et le livre IV (titre III);

Vu le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu de décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne du 03 novembre 2022 :

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 1336 du 22 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 octobre 2023 relative à la protection du Black-bass et à la suppression de la taille minimale de capture de la Truite Arc-en-ciel ;

Vu la demande de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 octobre 2023 relative à la création de nouveau parcours de pêche à la carpe de nuit ;

Vu la demande de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 octobre 2023 relative au changement de certaines dispositions de la réglementation de la pêche en Haute-Vienne ;

Vu la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 2 novembre 2023 :

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant le souhait de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instaurer des règles visant la protection de l'espèce black-bass et de supprimer la taille minimale de capture de la truite arc en ciel dans le département de la Haute-Vienne;

Considérant la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 relative à la demande de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier: L'arrêté réglementaire permanent 1336 du 22 novembre 2022 est abrogé.

<u>Article 2</u>: La réglementation de la pêche en eau douce dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3: Classement piscicole des cours d'eau

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2e catégorie :

- · La Vienne en aval de son confluent avec la Maulde,
- La Maulde en aval du pont de Grelenty jusqu'à la confluence avec la Vienne,
- Lac de Vassivière (limite courbe de niveau à 650 m),
- · Le Taurion,
- La Briance en aval de son confluent avec la Roselle,
- · La Gartempe en aval du Pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), RD 203,
- Le Vincou en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac,
- · La Brame en aval du pont de Beaubeyrot, RD 942,
- La Chaume,
- · La Benaize,
- L'Asse,
- La Glane en aval du pont du Dérot, RD 32a1,
- Le lac de Saint Pardoux et de la Roche au Diable (communes de Saint-Pardoux-Le-Lac, Compreignac et Razès),
 - Le plan d'eau de « La Pouge » à Saint-Auvent,
 - Le plan d'eau de « Pont-à-l'âge », commune de Folles et Laurière,
 - Le plan d'eau d'« Arfeuille », commune de Saint-Yrieix-La-Perche,
 - Le plan d'eau de la commune de Saint-Mathieu.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^{re} catégorie :

• tous ceux non classés en 2e catégorie.

Article 4 : Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce et interdictions spécifiques

a. Tous les cours d'eau

interdictions spécifiques :

- toute l'année pour la pêche du saumon atlantique, de la truite de mer et de l'anguille argentée compte tenu des programmes de restauration de ces espèces sur le bassin de la Loire.
- écrevisses, à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Astacus torrentium), à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), à pattes grêles (Astacus leptodactylus): pêche interdite au regard de la fragilité des populations encore présentes dans les cours d'eau de Haute-Vienne;
- anguille argentée (caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) : la pêche est totalement interdite conformément au plan de gestion de l'anguille ;
 - grenouilles vertes et rousses : ouverture du 1er août au 3e dimanche de septembre inclus ;
 - anguille jaune : la période d'ouverture est instaurée par arrêté spécifique.

b. Eaux de la première catégorie

- ouverture générale :
 - du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre, inclus ;
- ouverture spécifique pour l'Ombre commun :
 - du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre, inclus ;

c. Eaux de la deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes dont l'ouverture est ainsi fixée :

- brochet : ouverture du 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus ;
- sandre : ouverture du 1er janvier au deuxième dimanche de mars et du deuxième samedi de juin au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de frai ;
- black-bass : ou ouverture du 1er janvier au deuxième dimanche de mars et du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de frai ;
 - Ombre : ouverture du 3e samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- Truite arc-en-ciel : ouverture du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre inclus.

d. Toute pêche interdite

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les zones situées à proximité des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci (à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne) et des ouvrages de restitution des eaux turbinées, sauf dispositions spécifiques pour les barrages d'EDF.

e. Pêche en marchant dans l'eau

Afin de préserver le frai et la reproduction de la Truite fario et du saumon atlantique du piétinement, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age durant les périodes suivantes :

- Gartempe en première catégorie piscicole et Semme, Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, et Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age : du 2° samedi de mars au 3° vendredi d'avril inclus.
- Gartempe en 2° catégorie piscicole (en aval du Pont des Bonshommes, RD 203) : du 1er janvier au 3° vendredi d'avril inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre inclus ;

Ces dispositions sont arrêtées au regard de la faible prolificité de ces salmonidés (environ 2 000 ovules/kg) et de la durée d'incubation et d'émergence des alevins hors des frayères après résorption de la vésicule vitelline, celles-ci étant respectivement de 440 degrés-jour et environ 20 jours.

Article 5: Horaires

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher sauf dispositions spécifiques.

Article 6 : Nombre de captures autorisées

- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer et le saumon atlantique autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres commun au maximum pour la conservation des espèces.
- Dans les eaux classées en 2° catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.
- Dans les eaux classées en première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus, doit être immédiatement remis à l'eau.
- Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir est fixé à 2 poissons.

Article 7: Tailles minimales de capture

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2° catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier (pas de taille minimale de capture pour les truites arc en ciel);
 - 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2° catégorie;

Les brochets doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,60 mètre ou supérieure à 0,80 mètre (expérimentation sur une période de cinq ans avec mise en place d'un suivi par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique). Cette mesure s'applique sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau du département, hormis sur le barrage de Lavaud.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 8 : Parcours de pêche spécialisés

Il est instauré par arrêté spécifique des parcours de pêche spécialisés. Ces dispositions réglementaires sont édictées sur demandes motivées des détenteurs des droits de pêche gestionnaires de la pêche sur lesdits parcours.

Article 9: Procédés et modes de pêche autorisés

a. Eaux de la première catégorie

Cas général:

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne et munie, de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.
 - de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Cas particuliers:

Sur les plans d'eau où le droit de pêche est concédé à la fédération (FDAAPPMA) de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'emploi de deux lignes au plus, du même type que celui décrit ci-dessus est autorisé.

Dans les plans d'eau communaux de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (1) où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), les cours d'eau ou parties de cours d'eau de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (2), l'emploi de l'asticot comme appât est autorisé mais sans amorçage à l'asticot :

- **(1)**:
 - Ambazac;
 - Bussière-Galant;
 - Châteauneuf-la-Forêt;
 - La Jonchère-Saint-Maurice;
 - · Ladignac-le-Long;
 - · Lussac-les-Eglises;
 - · Saint-Germain-les-Belles;

-(2):

- l'Aixette (en aval du pont de la R. D. 46);
- l'Aurence (en aval d'Uzurat);
- la Brame (en aval du pont de la R. D. 220);
- la Cane (en aval du pont de la R. D. 39);
- la Gartempe (en amont du pont des Bonshommes, R. D. 203);
- la Glane (en aval du pont de la voie ferrée à Nieul) ;
- la Gorre (en aval du pont du C.D. 21A ter dit "pont des Gentes");
- la Graine (en aval du pont de la R. N. 675 à Rochechouart);
- l'Isle (en aval du pont de la R.D. 59);
- l'Issoire (en aval du pont de la R.D. 4);
- la Loue (en aval du pont de la R. D.704);
- la Mazelle (en aval du pont de la R. D. 39);
- le Ruisseau du Palais (en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle) ;
- la Semme (en aval du pont de la R.D. 220);
- la Tardoire (en aval du pont de la R. N. 699);
- la Vayres (en aval du pont de la R. D. 675 allant de Vayres à Rochechouart);
- le Vincou (en aval du pont de Montsigout sur la R. D. 711).

b. Eaux de la deuxième catégorie

Pour la pêche de la carpe de nuit, seul l'emploi des esches végétales est autorisé et tout poisson quelle que soit l'espèce capturée doit être remis à l'eau.

En application de l'article R 436-33 1.2° du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est autorisée, jusqu'au deuxième dimanche de mars, sur certains cours d'eau et plans d'eau désignés dans l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Haute-Vienne.

<u>Article 10</u>: Réglementation spéciale des lacs et cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau, cours d'eau et plans d'eau limitrophes du département de la Haute-Vienne il est fait application de l'article R 436.37 du code de l'environnement :

"Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés."

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- 1. d'un recours administratif,
- 2. d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Fraternité

Arrêté n° E1410 du 01/12/2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II (Titre I) et le livre IV (titre III);

Vu le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla* anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1308 du 03 novembre 2022 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° E1411 du 01/12/2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 2 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2024 en application du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouvertures et de fermetures ainsi que les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2024 aux périodes suivantes :

- Cours d'eau de 1° catégorie : du 09 mars au 15 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques, Dans ces eaux, tout brochet capturé du 11 mars au 26 avril inclus doit être remis à l'eau immédiatement.
 - Cours d'eau de 2° catégorie : du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques,

Article 3: Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2 sauf dispositions spécifiques explicitées ci-après.

Article 4 : Nombre de captures autorisées

- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, la capture du Saumon atlantique (Salmo salar), la Grande alose, l'Alose feinte, l'Anguille argentée et la Truite de mer est interdite.
- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la Truite de mer et le Saumon atlantique autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 Ombres commun au maximum pour la conservation des espèces.
- Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir est fixé à 2.
- Dans les eaux classées en 2° catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 5 : Périodes d'ouverture spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ére} catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie		
Truite fario, Saumon de fontaine	du 09 mars au 15 s	eptembre		
Truite arc-en-ciel	Du 09 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 09 mars au 31 décembre		
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre		
Anguille argentée	Interdiction to	otale		
Anguille jaune Bassin de la Loire	du 1 ^{er} avril au 3	1 août		
Anguille jaune Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 ^{er} mai au 15 septembre	Pas de 2 ^{ème} catégorie sur ce bassin		
Brochet	Pour le brochet remise à l'eau immédiate du 09 mars au 26 avril inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre		
Sandre	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 08 juin au 31 décembre		
Black-bass		du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 06 juillet au 31 décembre		
Écrevisses d'origine américaine	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Grenouilles vertes ou rousses	du 1 ^{er} août au 15 septembre			

Article 6 : Tailles minimales de capture

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie;
- 0,30 mètre pour l'Ombre commun ;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'Omble ou Saumon de fontaine et l'Omble chevalier ;
- 0,40 mètre pour le Black-bass dans les eaux de la 2° catégorie ;
- Truite arc-en-ciel : pas de taille minimale de capture.

Les brochets doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,60 mètre ou supérieure à 0,80 mètre (expérimentation sur une période de cinq ans avec mise en place d'un suivi par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique). Cette mesure s'applique sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau du département, hormis sur le barrage de Lavaud.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

<u>Article 7</u>: La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 10 mars inclus, uniquement sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix et Mont-Larron.

<u>Article 8</u>: Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus, Faxonius limosus, Procambarus clarkii*) est interdit.

Article 9 : La pêche en marchant dans l'eau est interdite :

- En 1e catégorie, sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 11 mars inclus au 21 avril inclus,
- En 2^e catégorie, sur la Gartempe (en aval du pont des Bonshommes) du 1^{er} janvier inclus au 21 avril inclus et du 1^{er} novembre inclus au 31 décembre inclus.

Article 9: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-13 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et R 436-40 à R436-42 et R436-67 et R436-68 ce même code.

Article 10 : Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° E1409 du 01/12/2023 portant interdiction temporaire de pêcher en 2024 sur des parcours de loisir et des plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code l'environnement et notamment l'article R 436-8 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 octobre 2023 ;

Vu la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 2 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de laisser un temps d'adaptation et de tranquillité au poisson déversé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier: Dispositions générales

La pratique de la pêche est interdite en 1ère et 2ème :

- sur les parcours de loisir désignés en annexe, aux dates suivantes :
 - du 04 au 08 mars 2024, ouverture le samedi 09 mars 2024 ;
 - les 18 et 19 avril 2024, ouverture le 20 avril 2024.
- sur les plans d'eau où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) désignés en annexe, aux dates suivantes :
 - du 04 au 08 mars 2024, ouverture le samedi 09 mars 2024 ;
 - les 28 et 29 mars 2024, ouverture le samedi 30 mars 2024.

Article 2 : Affichage

Des panneaux d'information indiquant les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront installés sur chaque parcours de loisir et plan d'eau concernés.

Article 3: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°E1409 du 01/12/2023 portant interdiction temporaire de pêcher en 2023 sur des plans d'eau et sur des parcours de loisirs.

Plans d'eau concernés par la demande

Ambazac

Bussière-Galant

 Pont-à-l'Âge, communes de Folles et Laurière

La-Jonchère-Saint-Maurice

Lussac-les-Eglises

• Saint-Germain-les-Belles

• Saint-Mathieu

• Saint-Yrieix-La-Perche

Ladignac-Le-Long

Parcours de loisirs concernés par la demande

Cours d'eau	Catégorie	AAPPMA	Limite aval	Limite amont	Longueur (km)
Le Vincou	1 ^{ère}	Roussac	Pont de la Creche	Pont de Montsigou	3,2
L'Aixette	1 ^{ère}	Aixe sur Vienne	Confluence Vienne	150 m amont RD32	1,2
La Gorre	1 ^{ère}	Saint Laurent sur Gorre	Ancien seuil Limont	Seuil Litaud	1,7
La Tardoire	1 ^{ère}	Oradour sur Vayres	Seuil des Ages	RD699	1,9
Le Bandiat	1 ^{ère}	Marval	Seuil Epinassie	Etang Epinassie	0,4
La Briance	1 ^{ère}	Ligoure Briance	Seuil de Richebourg	Confluence ruisseau de Chez Barbotte (aval station d'épuration)	1
La Glane	1 ère	Oradour sur Glane	Seuil des Carderies	Pont de la RD 3	1,5
La Glane	2 ^{ème}	Saint Junien	Seuil du Moulin Brice	Pont de la RN141	2,6
La Benaize	2 ^{ème}	Saint Sulpice les Feuilles	Pont RD2	Pont RD44	1,7
La Brame	2 ^{ème}	Thiat – Le Dorat	Pont RD91	Pont RD4	3,3
La Gartempe	2 ^{ème}	Bellac	Vieux pont de Blanzac	Moulin de Puy Martin	0,9
La Gartempe	2 ^{ème}	Chateauponsac	Barrage d'Etrangleloup	Aval moulin Theillaud	1,8
La Briance	2 ^{ème}	Vienne Briance	Pont de Chambont	Pont Rompu	2
Le Taurion	2 ^{ème}	Saint Priest Taurion	Pont RD29	Barrage de Chauvan	2,9



Liberté Égalité Fraternité

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2024

La pêche par tous procédés est interdite dans le département de la Haute-Vienne en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 09 mars au 15 septembre 2024 inclus Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus

Ouvertures spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ére} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie	
Truite fario, Saumon de fontaine	Du 09 mars au 1	5 septembre	
Truite arc-en-ciel	Du 09 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 09 mars au 31 décembre	
Ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre	
Anguille argentée	Interdiction	ı totale	
Anguille jaune Bassin de la Loire	du 1 ^{er} avril aı	ı 31 août	
Anguille jaune Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 ^{er} mai au 15 septembre	Pas de 2 ^{ème} catégorie sur ce bassir	
Brochet	Pour le brochet remise à l'eau immédiate du 09 mars au 26 avril inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre	
Sandre	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 08 juin au 31 décembre	
Black-bass		du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 06 juillet au 31 décembre	
Écrevisses d'origine américaine	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Grenouilles vertes ou rousses ²	du 1 ^{er} août au 15 septembre		

Interdictions totales

Espèces		Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Sa	umon et truite de mer	mer Interdiction totale	
Anguille argentée		Interdiction totale	
Écrevisses	 à pattes rouges des torrents à pattes blanches à pattes grêles 	Interdic	ction totale
Autres espèces de grenouilles		Interdic	ction totale

¹ Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (Pacifastacus leniusculus, Faxonius limosus, Procambarus clarkii) est interdit.

² Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Dispositions particulières

Taille du poisson: - Dans les eaux de 1ère catégorie et 2ème catégorie, la taille minimale de capture des Truites fario, et Saumons de fontaine est fixée à 23 cm. Celle des Ombres commun, à 30 cm. Pas de taille minimale pour les Truites arcen-ciel.

- Dans les eaux de 1ère et 2ère catégorie (hormis sur le barrage de Lavaud), la taille minimale de capture des brochets est fixée à 60 cm et à 80 cm au maximum,

- Dans les eaux de la 2ème catégorie piscicole, la taille de capture des sandres est fixée à 50 cm au minimum et celle des Black-bass à 40 cm.

Transport: Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Nombre de captures de Salmonidés : 6 par jour et par pêcheur quelle que soit la catégorie piscicole

Nombre de capture de Brochets : en 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie piscicole : 2 par jour et par pêcheur

Nombre de capture des carnassiers en 2ème catégorie : le nombre de captures autorisé de sandres et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois.

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Réserves temporaires de pêche : La pêche par tous procédés est interdite sur les parties de cours d'eau suivantes :

- la Vienne à Royères au lieu-dit "Brignac dans la frayère aménagée;
- La Vienne au lieu-dit « Le Grenouillet » commune de Panazol, sur la frayère « Prézinat » aménagée ainsi que 50 m en amont et 50 m en aval de son entrée;
- sur la Vienne commune de Saint Junien au lieu-dit « Roche » sur la frayère aménagée ;
- les ruisseaux du Mas Maury à Rempnat, de La Colle à Saint-Mathieu.

Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.

Interdictions temporaires de pêche: Lors des déversements de poissons sur les parcours de loisirs et certains plans d'eau, la pêche par tous procédés est interdite. Des panneaux d'information indiquant ces interdictions sont installés sur chaque parcours et plans d'eau concernés. Leur localisation et les dates d'interdiction sont indiquées sur l'arrêté préfectoral n° E1409 du 01/12/2023

<u>Interdictions permanentes de pêche:</u> Toute pêche <u>est interdite</u>, dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche <u>est interdite</u> à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

Heures d'interdiction: La pêche ne peut s'exercer plus d'une demiheure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche de la carpe peut toutefois être autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de deuxième catégorie listés cidessous.

Procédés et modes de pêche

Eaux de 1ère catégorie

- Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ou de la vermée et de 6 balances maximum. Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm, la dimension des mailles est fixée à 10 mm minimum.
- L'emploi de 2 lignes de même type est toutefois autorisé sur les plans d'eau cités ci-dessous. La ligne doit être à proximité du pêcheur.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât sans amorçage exclusivement dans les plans d'eau communaux suivants : Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, La-Jonchère-Saint-Maurice, Ladignac-le-Long, Lussac-les-Eglises et Saint-Germain-les-Belles, ainsi que sur les parties de cours d'eau de let catégorie suivants : l'Aixette en aval du pont de la R.D. 46, l'Aurence en aval du plan d'eau d'Uzurat, la Brame en aval du pont de la R.D. 220, la Cane en aval du pont de la R.D. 39, la Gartempe en amont du pont de la R.D. 203, la Glane en aval du pont de la voie ferrée à Nieul, la Gorre en aval du pont du C.D. 21A ter (pont des Gentes), la Graine en aval du pont de la R.D. 675 à Rochechouart, l'Isle en aval du pont de la R.D. 4, la Loue en aval du pont de la R.D. 4, la Loue en aval du pont de la R.D. 39, le ruisseau du Palais en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle, la Semme en aval du pont de la R.D. 220, la Tardoire en aval du pont de la R.D. 699, la Vayres en aval du pont de la R.D. 675 de Vayres à Rochechouart, le Vincou en aval du pont de Montsigout sur la R.D. 711.
- La remise à l'eau immédiatement après capture de la Truite fario (Salmo trutta fario) et de l'Ombre commun (Thymallus thymallus) est obligatoire sur La Vienne, commune d'Eymoutiers, du pont de la R.D.14 à la confluence du ruisseau de Fraissengeas et sur la Vienne, communes de Bujaleuf et Neuvic-Entier sur 1,5 km en amont du pont du Chalard (R.D.16). Toutes techniques légales autorisées, usage d'hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé obligatoire.
- Les black-bass capturés dans les plans d'eau d'Uzurat et Peyrat-le-Chateau, seront immédiatement remis à l'eau.

La pêche en marchant dans l'eau <u>est interdite</u> sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 9 mars au 19 avril 2024 inclus.

<u>Interdiction temporaire de pêche</u>: Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du 09/03/2024 au 26/04/2024 doit être remis à l'eau immédiatement.

Eaux de 2^{ème} catégorie

- Est autorisé l'emploi de 4 lignes au plus, de même type que celui décrit pour les eaux de 1 ère catégorie, de la vermée et de 6 balances maximum. Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm, la dimension des mailles est fixée à 10 mm minimum. Le nombre est limité à 6.
- L'emploi de 2 lignes de même type est toutefois autorisé sur les plans d'eau cités ci-dessous. La ligne doit être
 à proximité du pêcheur.
- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 10 mars 2024, <u>uniquement</u> sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, St Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix, et Mont-Larron.
- Les black-bass capturés dans les barrages et plans d'eau de Fleix, Bujaleuf, et Videix seront immédiatement remis à l'eau.
- Sur le Vincou, commune de Bellac sur le parcours découverte de la pêche, la pêche est autorisée avec une seule ligne et seuls les hameçons simples et sans ardillon ou avec ardillon écrasé sont autorisés. La remise à l'eau immédiate après capture est obligatoire.
- La pêche de la carpe de nuit est autorisée, uniquement depuis la rive et exclusivement à l'aide d'esches végétales. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La présence des pêcheurs sera signalée par des sources lumineuses sur les secteurs ci-après:
 - * Plan d'eau de St Hélène à Bujaleuf 4 secteurs, ou sur toute l'étendue du barrage <u>uniquement</u> lors de "l'Enduro Carpe" de l'AAPPMA de "La Maulde",
 - * La Vienne sur la commune d'Isle 1 secteur,
 - * La Vienne sur la commune de St Brice 2 secteurs,
 - * Retenue du barrage du Mont Larron 1 secteur,
 - * Retenue du barrage de Fleix 1 secteur,
 - * Retenue du barrage de Vassivière 6 secteurs,
 - * La Vienne sur la commune d'Aixe-sur-Vienne 1 secteur,
 - La Vienne sur la commune de Saint-Junien 3 secteurs,
 Retenue du barrage de St Marc Maureix 3 secteurs,
 - * Retenue du barrage de Chauvan 1 secteur,
 - * Retenue du barrage de L'Artige 1 secteur,
 - * La Vienne sur la commune de Verneuil-sur-Vienne 1 secteur,
 - * La Vienne sur la commune de Royères 1 secteur.
 - * La Vienne sur la commune de Saint Léonard de Noblat 1 secteur.
 - * La Gartempe sur les communes de Peyrat-de-Bellac 1 secteur.
 - * La Gartempe sur la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe 1 secteur

Pour la localisation précise des parcours autorisés pour la pêche à la carpe de nuit se reporter au tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° E1408 du 01/12/2023

La remise à l'eau immédiate après capture des poissons carnassiers (brochets, perches et sandres) et de la Truite fario (Salmo trutta fario) est obligatoire sur la vienne, du pont St Etienne au pont St Martial. Toutes techniques légales autorisées, usage d'hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé obligatoire.

La pêche en marchant dans l'eau <u>est interdite</u> sur la Gartempe (en aval du pont de la RD203) du 1^{er} janvier jusqu'au 19 avril 2024 inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 inclus.

Limoges le 1^{er} décembre 2023 Le Préfet.

François PESNEAU



Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° E1408 du 01/12/2023

Portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole, dans le département de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-14;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° E1411 du 01/12/2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'arrêté n° 01566 du 08 décembre 2020 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la modification d'un parcours de pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Vienne en date du 6 octobre 2023 ;

Vu la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 2 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande présentée par la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la création de nouveaux parcours de pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité de définir les secteurs autorisant la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans le département de la Haute-vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier: L'arrêté préfectoral 01566 du 08 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Dispositions générales

La pêche à la carpe de nuit est autorisée sur les secteurs des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole et dans les conditions définies dans les annexes du présent arrêté.

La pêche s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale et selon les prescriptions du règlement intérieur fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3: Affichage

Les secteurs en annexes du présent arrêté feront l'objet d'un affichage sur site et seront obligatoirement balisés par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées avant l'ouverture de la pêche.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est valable à dater de sa notification sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement de convention avec les titulaires des droits de pêche, de menace pour le milieu aquatique, de non conformité aux prescriptions, de l'absence d'entretien des secteurs, ou toute autre raison justifiée.

Article 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7: Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires concernés dresseront procès verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° E1408 du 01/12/2023 Tableau récapitulatif des différents secteurs permettant la pêche à la carpe de nuit

Commune	AAPPMA	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longueur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
SAINT JUNIEN Lieu-dit Baronneau	St Junien "La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	500 m	Parcelle cadastrée El 19 et EN 75	En application de l'article 9 de la convention signée entre la FDPPMA et la Mairie de Saint-Junien, la mise à disposition du terrain à titre gracieux pour une durée d'un an, est tacitement reconductible sauf résiliation écrite et motivée par l'une ou l'autre des parties.
SAINT JUNIEN	"La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Gauche	280 m	"Puy de Valette" parcelles section E n° 8, 161 et 162.	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT JUNIEN	"La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	500 m	Entre le ruisseau de Chabanas en limite aval et le ruisseau Fromager en limite amont Parcelles BI 97 et BI 88	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT BRICE SUR VIENNE	St Junien "La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	850 m	Longeant les parcelles D 1276 et 166 ainsi que le chemin communal du Gaut au moulin de Boussignac, compris entre la limite de la parcelle 1276 à l'aval et l'aqueduc SNCF du ruisseau de Chambery à l'amont.	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT BRICE SUR VIENNE & SAINT VICTURNIEN	St Junien "La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	840 m	Entre le ruisseau de Florensac en limite aval et le ruisseau des Prades en limite amont Parcelles E 402, E382, E 381 (Commune de Saint Brice sur Vienne) Parcelles AH 101 et AH 100 (Commune de Saint Victurnien)	Des panneaux limitent la zone sur place.

Commune	AAPPMA	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longue ur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
AIXE-SUR- VIENNE & SAINT PRIEST SOUS AIXE	Aixe-sur- Vienne & FDPPMA	La Vienne	Gauche	980 m	"Le Pré Teillout" (parcelles BC 178 et 179) Extension sur la totalité de la parcelle BC 179. Extension avec parcelles section AO n°66 et 67 (parcelles situées au-dessous du nouveau pont de contournement d'Aixe- sur-Vienne): limite aval du parcours au droit de la parcelle 66	Une interdiction de pêche sous la ligne haute tension sera matérialisée sur place Des panneaux limitent la zone sur place.
VERNEUIL SUR VIENNE	Verneuil-sur- Vienne	La Vienne	Droite	150 m	« Les Ribes » parcelles section YB n°69 et 70 Ruisseau de Tranchepie en limite amont et au droit de la parcelle 70 en limite aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
ROYERES	Saint Léonard-de- Noblat	La Vienne	Droite	330 m	« Brignac » parcelles section A3 n°397 et 256 Entre le panneautage en limite amont et le ru de Bassoleil en limite aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
ISLE	Groupemen t des AAPPMA de Limoges	La Vienne	Droite	500 m	Au droit des parcelles 147 et 148	Des panneaux limitent la zone sur place.
RANCON	Rancon & FDPPMA	La Gartempe	Droite	180 m	Parcelle cadastrée F 2209, la charbonnière	Des panneaux limitent la zone sur place.

Commune	ААРРМА	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longue ur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
		ujaleuf .a Maulde" (Plan d'eau du barrage EDF de St Hélène)	Gauche	200 m	Secteur longeant la RD 16 compris entre le poste de pêche aménagé pour les personnes à mobilité réduite et le pont de Sainte-Hélène	Parcours 1 et 2 situés (amont du pont) en rive gauche fermés du 1er dimanche de juillet jusqu'au dernier dimanche d'août par décisions conjointes
BUJALEUF	Bujaleuf "La Maulde"			200 m	L'amont de la plage compris entre le ruisseau des Varaches et celui de Las Jaroussas	(Mairie/AAPPMA) en date du 22/08/2008. Les parcours 3) et 4) sont ouverts toute
				800 m	De l'anse des Coulauds au barrage du Bujaleuf	Des panneaux limitent les zones sur place. Mesure exceptionnelle : lors de l'Enduro Carpe
			Droite	400 m	Anse de Las Chassagnas (limites naturelles : accès et pentes)	organisé par l'AAPPMA de Bujaleuf toute l'étendue du barrage est ouverte à la pêche.
PEYRAT LE CHATEAU	Bujaleuf "La Maulde"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF du Larron)	Gauche et droite		Ensemble du plan d'eau sauf secteurs interdits (cf. cartographie en annexe)	Des panneaux limitent les zones sur place.
BUJALEUF CHEISSOUX St JULIEN LE PETIT	Bujaleuf "La Maulde"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF de Fleix)	Gauche et droite		Ensemble du plan d'eau sauf secteurs interdits (cf. cartographie en annexe)	Des panneaux limitent les zones interdites sur place.
BEAUMONT DU LAC PEYRAT LE CHATEAU	Bujaleuf "La Maulde" Eymoutiers "La Pelaude"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF dVassivière)	Gauche et droite		Secteurs de Pierrefite, Coteau de Nergout et Auphelle (cf. détails des zones au sein de la cartographie en annexe)	Des panneaux limitent les zones interdites sur place.
SAINT LAURENT LES EGLISES	Ambazac et FDPPMA	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc)	Droite	2460 m	Parcelles section AT n°125 et 124 Entre le ru de Bussin en limite aval et la borne EDF en limite amont	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT MARTIN TERRESSUS	Ambazac et FDPPMA	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc)	Gauche	1350 m	Entre le ruisseau de la Gasnerie en limite aval et un à pic (limite naturelle) en limite amont	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT LAURENT LES EGLISES	La-Jonchère et FDPPMA	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc)	Droite	3200 m	Au droit de la limite entre les parcelles 202 et 206 commune des Billanges en limite amont. En amont du camping municipal en limite aval, parcelle AN n°31	Des panneaux limitent la zone sur place.

Commune	ААРРМА	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longue ur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
SAINT- MARTIN- TERRESSUS	Ambazac	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Chauvan)	Gauche	2000 m	Entre le panneautage (parking) en amont et la ligne électrique en aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
PEYRAT-DE- BELLAC	Bellac	La Gartempe	Gauche	300 m	Du pont de Lanneau en limite aval au panneautage en limite amont	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT-OUEN- SUR- GARTEMPE	Bellac	La Gartempe		600 m	De l'aval immédiat du pont SNCF en limite amont jusqu'au panneautage spécifique en limite aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT	Saint- Léonard-de- Noblat	La Vienne	Droite	700 m	Parcelles : B 176, B 177 et B 178	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT- LEONARD-DE- NOBLAT et CHAMPNETER Y	Saint- Léonard-de- Noblat	La Maulde (Retenue du barrage EDF de l'Artige)	Droite	2900 m	Limite amont : 400 m en aval du barrage de Villejoubert Limite aval : 300 m en amont du barrage de l'Artige Zoner interdite de 700m entre la mise à l'eau (comprise) et le Ru de Chassagnas	Des panneaux limitent la zone sur place.

Cartographie des différents secteurs permettant la pêche à la carpe de nuit































